

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MARENNES

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MARENNES

Monsieur Timoteo ABELLAN, Maire de la Commune de MARENNES

Vu la déclaration préalable présentée le 09 mai 2023 par la société ISOWATT SAS représentée par M. MARTINEAU Benjamin sis 22 chemin du Tronchon 69570 DARDILLY et enregistrée sous le numéro DP692812300025,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) validé le 13 avril 2021,

Vu le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ozon,

Considérant que le projet d'installation photovoltaïque sur châssis d'une surface de 100m² se situe en Zone Naturelle du Plan local d'urbanisme,

Considérant que le projet est situé en zone violette du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations de la Vallée de l'Ozon (PPRNI), approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2008 ;

Les prescriptions de cette zone sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, rouge rupture de digue et rouge débordement et rupture de digue.

Considérant l'article 1 de la Zone Rouge - Interdictions : Sont interdits toutes constructions, installations, aménagements, remblais, parkings, stockages à l'air libre.

Considérant qu'en zone violette du PPRNI les installations photovoltaïques ne sont pas autorisées,

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas les dispositions du PPRNI d'OZON,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à MARENNES, le 25 mai 2023

Le Maire,



Timoteo ABELLAN

Ce certificat est délivré en application de l'article R 424-13 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que la présente décision et le dossier ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://telerecours.fr/>)

